

N° 243 = u...
Voix à la fin du volume



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

31 déc. 1966	161 p.g. — Décret portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement ..	50
31 décembre	163 p.g. — Décret portant nomination et mutations de Magistrats	51
10 janv. 1967	2 p.g.-R.M. — Décret portant création d'un Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration	52
13 janvier ..	4. — Décret portant nomination d'Inspecteur de Jeunesse	52

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel	52
-----------------	----

Ministère des Affaires étrangères

7 janv. 1967	1 p.g.-R.M.-A.E.D.A. — Décret portant mise à la disposition du Ministre du Travail de M. Cheickna Gary Tounkara, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Paris	52
--------------	--	----

Ministère de la Justice

10 janv. 1967	3 p.g.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine	53
14 déc. 1966	1136 M.J.-D 2-F. N.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Kayes	54

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

5 janv. 1967	12. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1 du 15 novembre 1966 du Maire de la commune de Kita	54
7 janvier ..	18 I.G.A. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Kita	54
7 janvier ..	19. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Nioro-du-Sahel	55

Ministère des Finances

12 déc. 1966	1131 M.F.-D.D. — Arrêté portant ouverture d'un Centre de Formation professionnelle des agents des Douanes	55
4 janv. 1967	11 M.F.-D.D. — Arrêté portant fixation des règles de compétence en matière d'approbation des affaires contentieuses ..	57
6 janvier ..	13 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de trois cent millions de francs maliens au Fonds routier	57
6 janvier ...	14 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 258.741.240 francs maliens au Budget de la région de Bamako.	57
11 janvier ..	22 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Alassane Dicko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police ...	57
11 janvier ..	23 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. M'Bouillé Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local ..	57
11 janvier ...	24 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Sissoko, née Madeleine Coulibaly, ex-sage-femme africaine principale 3 ^e échelon	58
11 janvier ..	25 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nama Traoré, ex-mécanicien de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	58

- 11 janvier .. 26 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Patrice Sidibé, ex-chef de canton 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 58
- 11 janvier .. 27 C.R.M. — Arrêté portant désignation d'un tuteur aux orphelins de M. Seydou Koité, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 58
- 11 janvier .. 28 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Pathé Diarra, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 58
- 11 janvier .. 29 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bamèye Maïga, ex-infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon du cadre local 59
- 11 janvier .. 30 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Djibril Bâ, ex-sous-chef de groupe 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 59

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

- 20 déc. 1966 22 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation de Fama (Sikasso-ville) 59
- 20 décembre 23 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation de Kadiolo (Sikasso) 57

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

- 17 janv. 1967 39 S.E.E.I. — Arrêté portant rattachement du Laboratoire d'Energie solaire à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie 59

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel 59

Ministère de l'Education nationale

Personnel 59

Ministère du Travail

Personnel 62

Gouverneur de région de Kayes

- 20 déc. 1966 19 G.-CAB. — Arrêté portant création en villages de hameaux de culture dans le cercle de Kita 66

Gouverneur de région de Bamako

- 10 déc. 1966 684 G.-R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 66

Gouverneur de région de Mopti

- 14 janv. 1967 54. — Décision approuvant la constitution de la coopérative de Consommation de Koro 66

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences et vacation 66

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 161 P.G. — DÉCRET portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétariat du Conseil de Gouvernement est érigé en Secrétariat général du Gouvernement de la République du Mali.

Le Secrétariat général du Gouvernement a pour mission :

- la préparation des réunions du Conseil des Ministres;
- les relations du Gouvernement avec l'Assemblée nationale;
- le contrôle de l'exécution des décisions prises par le Conseil des Ministres ou le Président du Gouvernement;
- enfin toutes tâches confiées à lui par le Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétariat général est placé sous l'autorité du Président du Gouvernement.

Il est dirigé par un Secrétaire général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Gouvernement. Le Secrétaire général est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire général a rang et prérogatives d'un Inspecteur des Affaires administratives. Le Secrétaire général adjoint est assimilé au point de vue avantages au Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement.

Art. 3. — Le Secrétaire général assiste aux sessions du Conseil des Ministres.

Il ne prend pas part aux délibérations, mais il a voix consultative.

Il dresse procès-verbal des réunions du Conseil des Ministres qu'il soumet à la signature du Président du Gouvernement ou du Président par intérim.

Il assure la conservation et la garde de ces documents. Il ne pourra être délivré aucune expédition ni copie de ces procès-verbaux que sur demande écrite d'un Ministre.

Art. 4. — Le Secrétariat général du Gouvernement pour l'exécution de ses attributions, dispose des sections suivantes :

- Le Secrétariat et la Section des liaisons;
- La Section d'études et de législation;
- La Section du contentieux;
- Le Bureau du courrier et les archives.

Art. 5. — *Le Secrétariat et la Section des liaisons assurent :*

- a) le service du courrier à l'arrivée et au départ;
- b) la préparation matérielle des réunions du Conseil des Ministres;
- c) les relations avec l'Assemblée Nationale;
- d) la transmission des décisions du Conseil des Ministres aux différents départements.

Art. 6. — *La Section d'études et de législation a pour missions :*

- a) l'examen préalable de tous projets de lois, décrets, textes réglementaires, dossiers à présenter au Conseil des Ministres, à l'Assemblée nationale ou à un département;
- b) l'étude de tous dossiers et projets soumis pour avis par les départements;
- c) la gestion et la tenue à jour de la bibliothèque du Gouvernement;
- d) la centralisation de diverses publications provenant d'autres Etats;
- e) la préparation et la diffusion de toutes études et de tous travaux susceptibles d'informer utilement les membres du Gouvernement.

Art. 7. — *La Section du contentieux est chargée de suivre le règlement de toutes affaires contentieuses intéressant l'Etat et les autres collectivités publiques.*

Elle est directement tenue informée par les Ministres de tous faits et incidents pouvant donner lieu à procès. Elle réunit sur ces faits et incidents tous renseignements utiles.

Elle reçoit communication de toutes assignations, citations et requêtes relatives aux affaires visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Après étude du dossier, elle peut suggérer au Ministère intéressé de proposer toutes transactions utiles.

En liaison avec les Ministères intéressés, elle assume la défense des intérêts de l'Etat et des autres collectivités publiques devant les tribunaux. Elle provoque éventuellement à cette fin la désignation d'un avocat ou d'un mandataire.

Elle suit, depuis son origine jusqu'à sa conclusion tout procès ou Etat où les collectivités publiques sont intéressées.

Elle suit l'exécution de toutes décisions judiciaires intéressant l'Etat et les collectivités publiques. Elle requiert au besoin tous agents d'exécution.

Tout Ministre peut, avant d'engager des poursuites pour sauvegarder les intérêts et droits de l'Etat, et des collectivités publiques, soumettre pour avis à la Section du contentieux, la situation litigieuse.

Art. 8. — *Le Bureau du courrier et les archives a pour attributions :*

- a) de conserver, classer et repertorier les archives de l'Etat;
- b) d'enregistrer, dater et numéroter tous actes réglementaires émanant du Gouvernement et des départements ministériels;
- c) de centraliser et classer tous documents et actes administratifs à publier au *Journal officiel* de la République du Mali;
- d) d'établir et signer les expéditions authentiques de tous documents administratifs;
- e) d'assurer le service du courrier de la Présidence du Gouvernement avec les départements, ainsi qu'avec les Etats étrangers.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 163 P.G. — DÉCRET portant nomination et mutations de Magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :

MM. Mory Sinenta;
Amadou Samba Sylla,
diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali.

Art. 2. — Est nommé magistrat dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :

M. Salif Diakité, titulaire de la licence en Droit.

Art. 3. — Est délégué dans les fonctions de magistrat dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :

M. Cheickna Kéita, greffier principal 1^{er} échelon.

Art. 4. — M. Oumar Dembélé, magistrat, précédemment Juge d'instruction à Sikasso, est nommé Président du Tribunal de 1^{re} instance de Sikasso, en remplacement de M. Lassana Koïta, en congé de maladie.

Art. 5. — M. Mory Sinenta, magistrat, est nommé Juge d'instruction à Sikasso, en remplacement de M. Oumar Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Amadou Samba Sylla, magistrat, est nommé Juge d'instruction à Kayes, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — M. Salif Diakité est nommé substitut du Procureur de la République à Sikasso (poste vacant).

Art. 8. — M. Cheickna Kéita, délégué dans les fonctions de magistrat, est nommé substitut du Procureur de la République à Ségou (poste vacant).

Art. 9. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui

sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Travail,
Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre de la Justice,
Mamadou Madera KÉTA.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

N° 2 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création d'un Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement, notamment son article 2;
Vu la loi n° 65-21 A.N. du 1^{er} avril 1965 portant création de l'Inspection générale de l'Administration (I.G.A.),

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspecteur général de l'Administration chargé des attributions anciennement dévolues au Ministre de l'Intérieur, prendra le titre de Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1967.

Le Président de la République du Mali,
MODIBO KEITA.

N° 4. — DÉCRET portant nomination d'inspecteur de Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 101 du 14 avril 1959 portant création d'un Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Thierro, instituteur adjoint de 5^e classe, est nommé Inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports à Kayes.

M. Mamadou Bani Diallo, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, est nommé directeur du Stade Omnisport avec rang et prérogatives d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du

Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports,
MOUSSA KÉTA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

16 septembre 1966. — Les agents de Police dont les noms ci-après, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1966 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Guissé Kaou, brigadier-chef 2^e échelon, m^{le} 84, en service au Commissariat de Police de Ségou;

Bassirou Khouma, adjudant-chef, m^{le} 660, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Amadou Koné, brigadier-chef 3^e échelon, m^{le} 158, en service à la Police spéciale du Chemin de Fer de Bamako;

Ousmane Sidibé, brigadier-chef 3^e échelon, m^{le} 213, en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako;

Sankou Macalou, adjudant-chef, m^{le} 705, en service au Commissariat central de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Ministère des Affaires étrangères

N° 1 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Ministre du Travail de M. Cheickna Gary Tounkara, précédemment secrétaire d'Ambassade au Mali à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 26 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 25 février 1966 portant nomination de l'intéressé;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Cheickna Gary Tounkara, les dispositions du décret n° 26 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 25 février 1966, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Mali à Paris.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire général des Affaires étrangères,
BIRAMA TRAORÉ.

Ministère de la Justice

N° 3 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 19 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du nouvel an, les grâces, remises et commutations de peines ci-dessous, sont accordées aux condamnés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Moussa Kané M.D. 7-7-65.	2 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Mamadou Diarra M.D. 18-3-66.	1 an de prison pour homicides et blessures involontaires.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Kalifa Coulibaly M.D. 6-6-66.	8 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Kassim Diarra M.D. 6-9-66.	1 an de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Adama Diarra M.D. 26-3-65.	2 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Famolo Coulibaly M.D. 3-2-64.	5 ans de prison pour tentative d'assassinat.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Neguessé Diarra M.D. 14-11-64.	5 ans de prison pour incendie et vol.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Moussa Coulibaly M.D. 16-6-66.	18 mois de prison pour enlèvement de femme.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
M.Pé Mallé M.D. 16-11-64.	30 mois de prison pour enlèvement de femme.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Zandiougou Mallé M.D. 16-11-64.	3 ans de prison pour enlèvement de femme.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Gaoussou Keita M.D. 20-8-64.	3 ans de prison pour coups mortels.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Mary Traoré M.D. 19-8-64.	3 ans de prison pour coups mortels.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Diaraba Coumara M.D. 2-11-65.	3 ans de prison pour viol.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Sadia Coulibaly M.D. 22-1-65.	3 ans de prison pour viol.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Sékou Coulibaly M.D. 24-9-64.	5 ans de prison pour viol.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Molobaly Sidibé M.D. 15-10-65.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Yanfolila	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Mawa Keita M.D. 15-10-65.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Yanfolila	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Kintio Diallo M.D. 10-12-65.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Sitan Traoré M.D. 17-12-65.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kolondiéba	Remise totale du reliquat de la peine.
Dian Koné M.D. 4-5-65.	21 mois de prison pour escroquerie au mariage.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Aminata Coulibaly M.D. 14-7-66.	18 mois de prison pour adultère.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
Mory Sangaré M.D. 14-7-66.	18 mois de prison pour complicité d'adultère.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
Drissa Traoré M.D. 3-12-65.	15 mois de prison pour homicide involontaire.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Boubou Diallo M.D. 12-7-63.	10 ans de prison pour tentative de meurtre.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
El Hadji Malick Karata M.D. 18-3-66.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Molobaly Keita M.D. 9-9-63.	5 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Missimana Diassana M.D. 17-3-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Tominian	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Fatoumata Fona M.D. 30-8-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bankass	Remise totale du reliquat de la peine.
Mamery Diakité M.D. 26-11-57.	Prison à perpétuité pour meurtre.	Bamako	Commutation en 10 ans de travaux forcés.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Ibrahima Koné M.D. 1-9-65.	30 mois de prison pour coups mortels.	Bamako	Remise de 6 mois du reliquat de la peine.
Bakoroba Traoré M.D. 5-4-64.	5 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise de 6 mois.
Balla Diarra M.D. 15-1-65.	20 ans de prison pour recel.	Bamako	Remise de 10 ans.
Baba Tounkara M.D. 22-10-65.	5 ans de prison pour escroquerie au mariage.	Bamako	Remise de 2 ans.
Sory Fofana M.D. 30-9-66.	1 an de prison pour outrage à agent de la Fonction publique.	Bamako	Remise de 5 mois.
Zantigui Traoré M.D. 19-4-66.	18 mois de prison pour homicide et blessure involontaire.	Bamako	Remise de 6 mois.
Sambourou Makan Coulibaly M.D. 17-1-64.	5 ans de prison pour coups mortels.	Baguineda	Remise de 1 an.
Ouéléme Coulibaly M.D. 18-6-65.	10 ans de prison pour viol.	Baguineda	Remise de 5 ans.
Mamadou Traoré M.D. 28-2-66.	20 ans de prison pour recel.	Baguineda	Remise de 10 ans.
M ^{me} Aïssata Bâ M.D. 12-8-66.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Kayes	Remise de 6 mois.
M ^{me} Assa Kamissoko M.D. 28-11-66.	20 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Nioro	Remise de 6 mois.
M ^{me} Aminata Tiougane M.D. 18-11-66.	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	Nioro	Remise de 1 an.
M ^{me} Fanta Koné M.D. 17-6-66.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bougouni	Remise de 6 mois.
M ^{me} Djimé Doumbia M.D. 3-10-66.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Bougouni	Remise de 6 mois.
Konozié Sanogo M.D. 11-8-66.	1 an de prison pour enlèvement de femme.	Koutiala	Remise de 6 mois.
Nassy Konaté M.D. 12-5-66.	2 ans de prison pour homicide involontaire.	Ségou	Remise de 6 mois.
Adama Diallo M.D. 25-12-63.	15 ans de prison pour tentative de meurtre.	Ségou	Remise de 5 ans.
Mamadou Coulibaly M.D. 17-8-62.	10 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Ségou	Remise de 5 ans.
Madany Traoré M.D. 8-9-66.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Ségou	Remise de 3 mois.
Bakary Dia M.D. 19-11-65.	7 ans de prison pour meurtre.	Ségou	Remise de 2 ans.
Mama Denon M.D. 18-1-65.	3 ans de prison pour outrage à magistrat.	San	Remise de 1 an.
Tiéfing Traoré M.D. 21-10-66.	1 an de prison pour homicide involontaire.	Mopti	Remise de 3 mois.
Salifou Kounta M.D. 12-12-64.	5 ans de prison pour meurtre.	Mopti	Remise de 1 an.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre de la Défense
et de la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre chargé de l'Inspection générale
de l'Administration,*

Aliou BAGAYOKO.

1136 M.J.-D 2.-P.O.J. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à Kayes pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 26 décembre 1966 et jours suivants.

**Ministère chargé de l'Inspection générale
de l'Administration**

12. — Par arrêté en date du 5 janvier 1967, est approuvé l'arrêté n° 1 du 15 novembre 1966 du Maire de la commune de Kita donnant délégation de fonctions à ses adjoints.

18 I.G.A. — Par arrêté en date du 7 janvier 1967, est approuvé le Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Kita, arrêté en recettes et dépenses à la somme de quatorze millions neuf cent quarante-trois mille (14.943.000) francs.

19. — Par arrêté en date du 7 janvier 1967, est approuvé le Budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Niéro-du-Sahel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quatorze mille quatre cent dix (12.714.410) francs.

Ministère des Finances

N° 1131 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un Centre de Formation professionnelle des agents des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1966 portant création de la Direction des Douanes;

Sur proposition du Directeur des Douanes après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes;

Vu l'avis de la Commission « ad hoc » dans sa séance du 24 novembre 1966,

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — 1. Il est ouvert un Centre de Formation professionnelle des agents des Douanes du Mali, placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

2. — Le Centre de Formation professionnelle a son siège à Bamako et est directement rattaché au Ministère des Finances.

Art. 2. — Ce Centre a pour but :

1. — Dans le cadre des stages d'assurer la formation professionnelle accélérée des agents des Douanes recrutés sur titre ou sur concours direct;

2. — De parfaire la formation professionnelle des agents des Douanes en service;

3. — D'assurer par des cours par correspondance, la préparation des agents aux concours professionnels.

TITRE II

Administration

Art. 3. — Le personnel du centre comprend :

a) Un directeur, choisi parmi le personnel compétent de l'Administration des Douanes;

b) Des professeurs d'enseignement théorique, technique et pratique.

Art. 4. — 1. Le Directeur du Centre est nommé par décision du Ministre des Finances.

2. — Les chargés de cours sont choisis parmi le personnel des services dépendant du Ministère des Finances.

Il peut être fait appel à d'autres personnes en raison de leur qualification professionnelle.

3. — Le Directeur du Centre ainsi que les chargés de cours sont retribués. Les indemnités qui leur sont allouées sont fixées par décision du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le Directeur du Centre est chargé en collaboration avec la Direction des Douanes, de promouvoir le développement normal du Centre, de veiller à son fonctionnement régulier et de maintenir la discipline des agents.

TITRE III

Admission

Art. 6. — 1. L'admission au Centre de Formation professionnelle est réservée en priorité aux agents des Douanes recrutés sur titre ou sur concours direct;

2. — Sont admis au centre, les agents des Douanes déjà en service.

Art. 7. — La durée des cours de chaque stage est fixé par le règlement intérieur du centre.

TITRE IV

Etudes, Examens

Art. 8. — 1. L'enseignement dispensé au centre fait l'objet d'un programme détaillé approuvé par le Ministre des Finances.

Ce programme est annexé au règlement intérieur.

2. — Cet enseignement est orienté en vue de donner aux élèves une formation professionnelle adéquate et de perfectionner leur culture générale.

Art. 9. — 1. En fin de stage a lieu obligatoirement un examen de sortie dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur du centre;

2. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie les agents qui auront obtenu une moyenne de 10/20 compte tenu des notes obtenues en cours de stage et d'une note d'aptitude générale attribuée par le Conseil de Discipline;

3. — Les critères qui seront retenus pour l'attribution de cette note d'aptitude générale sont :

— L'assiduité au travail;

— La discipline pendant la durée des cours;

— La conduite en cours de stage.

4. — Une attestation de stage de formation professionnelle sera délivrée par le Directeur du Centre aux agents déclarés admis à l'examen de sortie, par le jury;

5. — Le jury est composé comme suit :

— Le Directeur des Douanes, représentant le Ministre des Finances, *Président*;

— Le Directeur du Centre;

— Les chargés de cours;

— Un représentant du Ministère du Travail;

— Un représentant du personnel des Douanes.

TITRE V

Discipline

Art. 10. — Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle, ainsi que les mesures disciplinaires qui seront applicables aux élèves

Art. 11. — 1. Pendant la scolarité, les agents sont soumis aux règles générales de discipline prévues par le Statut général des Fonctionnaires et le statut particulier des agents des Douanes.

2. — Ces agents percevront leur traitement pendant toute la durée du stage.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 12. — Pendant leur formation, les agents pourront effectuer des stages pratiques dans un bureau des Douanes.

Art. 13. — La Direction du centre assurera également la diffusion de tous documents et renseignements intéressant la vie de la Douane.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 décembre 1966.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Règlement intérieur

CHAPITRE PREMIER

Régime des études

Article premier. — Les agents sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements dispensés au Centre et d'effectuer tous les exercices pratiques demandés par les chargés de cours.

Art. 2. — Il sera procédé réglementairement chaque mois à des interrogations écrites portant sur les matières enseignées. Les dates et heures en sont fixées par le Directeur du Centre. Les notes de ces interrogations sont prises en considération pour le classement des agents en fin de scolarité.

Art. 3. — Lors des épreuves, il est interdit aux agents :

- a) d'introduire dans la salle où se déroulent les épreuves, tout document quelconque,
- b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,
- c) de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les agents doivent se prêter à toute vérification qui sera jugée nécessaire.

Art. 4. — Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des épreuves doit faire l'objet par le responsable de la surveillance d'un rapport au Directeur du Centre qui peut prononcer l'annulation des épreuves pour l'intéressé.

Art. 5. — Outre les interrogations écrites prévues à l'article 2, des travaux pratiques sont organisés dans le cadre de toutes les disciplines enseignées par le Centre.

Art. 6. — 1. Les présences et les absences sont constatées par des appels journaliers et indiquées sur un état par le Directeur. Tout retard non justifié est considéré comme une absence. Il est tenu compte des absences dans la notation des agents. Trois absences non justifiées dans le courant d'une même quinzaine entraînent de plein droit les sanctions prévues à l'article 18.

2. Tout agent absent pour raison de santé doit justifier du motif de son absence. A cet effet, il produit au Secrétariat du Centre un certificat médical établi par un médecin administratif.

Art. 7. — Le Directeur fixe la date et la durée des congés en fin de stage des agents.

Art. 8. — Pendant l'accomplissement des stages, les agents doivent se conformer aux instructions générales et particulières qui leur seront données par la Direction du Centre.

Art. 9. — Les agents ont accès aux salles de travail et de bibliothèque du Centre où ils peuvent consulter les ouvrages nécessaires à leurs études.

CHAPITRE II

De l'Enseignement

Art. 10. — 1. L'enseignement du Centre, études et stages, s'adresse à l'ensemble des agents désignés par décision du Directeur des Douanes conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1311 M.F.-D.D. du 12 décembre 1966.

2. La date d'ouverture des cours est portée à la connaissance des agents par avis du Directeur du Centre. L'horaire des cours et des travaux pratiques ainsi que la durée du stage sont affichés dans les locaux du Centre. La durée du stage est fixée à six mois.

CHAPITRE III - DISCIPLINE

Conseil de Discipline

Art. 11. — Le Directeur du Centre, les chargés de cours et les membres du Conseil de Direction de la Direction des Douanes forment le Conseil de Discipline.

Art. 12. — Les décisions de la Direction du Centre sont portées à la connaissance des agents par note de service. Ces décisions sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. A titre exceptionnel elles sont notifiées individuellement.

Art. 13. — Tout affichage dans les locaux du Centre que qu'il soit, doit être autorisé par le Directeur du Centre et assuré par le Secrétariat.

Art. 14. — Tout rassemblement à l'intérieur et aux abords du Centre, toute action pouvant entraîner du bruit ou du désordre dans le Centre, toute manifestation de quelque ordre que ce soit, sont formellement interdits.

Art. 15. — L'accès des salles de cours et de conférences est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque leçon, les agents doivent quitter la salle.

L'accès au Secrétariat est rigoureusement limité aux besoins personnels de renseignements et de service.

Art. 16. — Les agents sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans le Centre ainsi que des dégradations faites aux objets et documents qui leur sont confiés.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, tout manquement à la discipline et aux respects dus aux chargés de cours ainsi qu'aux prescriptions prévues à l'article 8 ci-dessus concernant les stages, entraînent des mesures disciplinaires. Il en est de même de tout acte ou attitudes contraires à la réserve et à la dignité exigées d'un candidat par les statuts particuliers des corps des Douanes.

Art. 18. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents sont :

- 1° L'observation écrite, faite par les chargés de cours;
- 2° L'avertissement donné par le Directeur du Centre;
- 3° Le blâme infligé dans les mêmes conditions;
- 4° L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par décision du Directeur du Centre après avis du conseil de discipline.

Art. 19. — Les agents qui désirent être reçus individuellement par le Directeur doivent en formuler la demande au Secrétariat du Centre.

Art. 20. — Toute demande de réception soit d'un agent, soit d'une délégation d'agents par une autorité administrative doit être adressée au Directeur du Centre qui la transmet avec son avis à l'autorité considérée.

Les agents qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'alinéa précédent perdent tous leurs droits à dispense de présence.

Art. 21. — Le présent règlement arrêté par le Ministre des Finances sera affiché partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 1966.

P. le Ministre des Finances et p. o. :
Le Directeur de Cabinet,
AMADOU TIEGOUÉ OUATTARA.

N° 11 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant fixation des règles de compétence en matière d'approbation des affaires contentieuses.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu l'arrêté n° 2045 M.F.C.-D.D. du 10 décembre 1965 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière des Douanes;
Vu les articles 202 et 243 du Code des Douanes;
Après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes.

ARRÊTE :

Article premier. — Sur l'étendue du territoire de la République du Mali, le Ministre des Finances, le Directeur national et les Directeurs régionaux approuvent et rendent exécutoires, pour les affaires indiquées ci-après les dossiers de transaction et soumissions contentieuses constitués à la suite d'infractions douanières ou de change.

Art. 2. — Les compétences sont fixées comme suit :

A. — *Compétence du Ministre des Finances.*

Si le montant des droits compromis est supérieur à 1.500.000 francs ou s'il n'y a pas de droits compromis lorsque la valeur C.A.F. frontière de la marchandise est supérieure à 2.000.000 de francs.

B. — *Compétence du Directeur national.*

Si le montant des droits compromis est supérieur à 40.000 francs ou s'il n'y a pas de droits compromis lorsque la valeur C.A.F. frontière des marchandises est supérieure à 50.000 francs.

C. — *Compétence des Directeurs régionaux.*

Pour toutes affaires contentieuses autres que celles visées aux paragraphes A et B du présent arrêté.

Art. 3. — Le pouvoir de « passer outre » des infractions douanières et de change est fixé comme suit :

- Chefs de bureau* : Infractions dont le montant du droit compromis ne dépasse pas 5.000 francs;
- Directeurs régionaux* : Infractions dont le montant du droit compromis ne dépasse pas 15.000 francs;
- Directeur national* : Infractions dont le montant du droit compromis ne dépasse pas 100.000 francs;
- Ministre des Finances* : Toutes infractions des douanes et de change.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 janvier 1967.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

13 M.F.-F. — Par arrêté en date du 6 janvier 1967, une avance de trésorerie de trois cents millions (300.000.000) de francs est consentie au Fonds routier.

Cette somme sera versée au compte de Trésorerie Fonds routier. Elle est destinée à la couverture de l'excédent des dépenses sur les recettes à la clôture de l'exercice 1965-1966.

14 M.F.-F. — Par arrêté en date du 6 janvier 1967, une avance de trésorerie de deux cent cinquante-huit millions sept cent quarante et un mille deux cent quarante (258.741.240) francs est consentie au Budget de la région de Bamako.

Cette avance est affectée à la couverture de l'excédent des dépenses sur les recettes au 30 juin 1965.

22 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Alassane Dicko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 122.048 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Agaïchatou, née le 27 février 1945;
Mariam, né le 5 janvier 1937;
Almahadi, né le 15 août 1941.

Le montant annuel en est fixé à 12.204 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Alassane pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ina, née le 21 juillet 1951;
Jacob, né le 21 août 1953;
Djibril, né le 20 mars 1957;
Fatimata, née le 7 juillet 1961;
Aminata, née le 9 mai 1965;
Oumar, né le 2 octobre 1966.

23 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Boullé Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 62.056 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

M. M'Bouillé Sow est redevable de la somme de 30.750 francs (ordre de recette n° 90 du 16 décembre 1963) à précompter sur les arrérages de sa pension.

24 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Sissoko, née Madeleine Coulibaly, ex-sage-femme africaine principale 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 215.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

25 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Niéba Traoré;
M^{me} Maïmouna Traoré,
veuves de M. Nama Traoré, ex-mécanicien de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 5.336 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966;
Rente : 12.700 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Zoumana, né en 1956;
Mariam, née en 1958;
Kadidia, née le 11 juin 1964;
Nama, née le 26 mars 1966 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 2.136 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966;
Rente : 5.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le total des pensions et rentes allouées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Niéba Traoré, mère et tutrice légale de Zoumana et Mariam;

M^{me} Maïmouna Traoré, mère et tutrice légale de Kadidia et Nama.

26 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Thérèse Cissé dite Mahan;
M^{me} Kadidia Souko;
M^{me} Koumba Sangaré,
veuves de M. Patrice Sidibé, ex-chef de canton 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 21.108 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Marie-Louise, née le 7 juillet 1947;
Joséphine, née le 10 mai 1956;
Pauline, née le 10 juillet 1956;
Pierre, né le 18 mai 1959;
Georges, né le 23 avril 1962;
Eli, né le 19 novembre 1964;
André, né le 30 novembre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.048 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Thérèse Cissé, mère et tutrice légale de Marie-Louise et Joséphine;

M^{me} Kadidia Souko, mère et tutrice légale de Pauline, Pierre, Georges et André;

M^{me} Koumba Sangaré, mère et tutrice légale de Eli.

27 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, les pensions temporaires allouées aux enfants ci-dessous désignés :

Bakary, né le 25 octobre 1952;
Moussa, né le 10 mai 1955;
Yaya, né le 28 juillet 1959,

orphelins de M. Seydou Koité, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, seront versées pour compter du 1^{er} décembre 1966 entre les mains de M. Baboyé Koité, tuteur désigné.

28 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Pathé Diarra, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariatou, née le 4 octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 256 dont l'intéressé est déjà titulaire.

29 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Banèye Maïga, ex-infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adizatou, née le 27 octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 969 dont l'intéressé est déjà titulaire.

30 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Djibril Bâ, ex-chef de groupe 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Papa Alioune, né le 31 mars 1942;

Binta, née le 30 avril 1944;

Bréhima, né le 18 juillet 1948.

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision en date du :

27 décembre 1966. — Les agents désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

Région de Bamako

M. Fousseyni Diarra, garde-frontière auxiliaire des Douanes, précédemment affecté à Flamana par décision n° 161 M.F.C.-D.D. du 27 septembre 1966, est remis à la disposition de M. le Directeur des Douanes pour servir en qualité de planton de bureau.

Région de Sikasso

M. Mohamed Cissé, préposé auxiliaire des Douanes, affecté à Misseni en qualité de chef de bureau par décision n° 161 M.F.C.-D.D. du 21 septembre 1966, reste maintenu à Sikasso en complément d'effectif.

Région de Mopti

MM. Mamadou Coulibaly n° 3, garde-frontière de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Labbezenga (région de Gao), est affecté à Mopti en complément d'effectif;

Mamadou Diarra, garde-frontière auxiliaire, précédemment en service à Manankoro (région de Sikasso), est affecté à Mondoro en complément d'effectif.

Région de Gao

MM. Amadou Traoré, garde-frontière auxiliaire, précédemment en service à Manankoro (région de Sikasso), est affecté à Labbezenga, en remplacement du garde-frontière de 3^e classe 2^e échelon Mamadou Coulibaly n° 3, muté;

Djigui Diakité, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment en service à N'Tellit, est affecté au Bureau régional de Gao en complément d'effectif.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

22 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 20 décembre 1966, la Coopérative de Consommation de Fama (Sikasso-ville) ayant son siège à Fama (Sikasso-ville), est agréée et immatriculée au répertoire national des Cooperatives urbaines en République du Mali, sous le n° 61 de la série A.

23 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 20 décembre 1966, la Coopérative de Consommation de Kadiolo (Sikasso) ayant son siège à Kadiolo (Sikasso), est agréée et immatriculée au répertoire national des Cooperatives urbaines en République du Mali sous le n° 60 de la série A.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

17 janvier 1967. — Les élèves de l'Ecole Secondaire de la Santé dont les noms suivent :

M^{mes} Traoré, née Djénéba Cissé en 2^e année de Secrétariat médical;

Haïdara, née Aminata Haïdara en 2^e année de Sage-femme, toutes deux mariées sont admises à l'externat à compter du 1^{er} février 1967.

A ce titre M^{mes} Traoré et Haïdara percevront l'allocation mensuelle attribuée aux externes non fonctionnaires de l'établissement.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

14 décembre 1966. — Une subvention de douze millions deux cent quarante mille (12.240.000) francs maliens se répartissant comme suit est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e à titre de complément de fonds en faveur des étudiants boursiers du Mali :

— 12.000.000, bourses d'entretien et allocations familiales.

240.000 au titre de la participation malienne aux frais de fonctionnement de l'O.C.A.U.

Une subvention de six cent mille (600.000) francs est allouée au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e au titre des étudiants maliens boursiers en cours d'études en Suisse.

Une subvention de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs maliens est accordée à l'Ambassade du Mali en France à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens boursiers en France et en Italie.

15 décembre 1966. — Une bourse spéciale de stage du Mali soit 32.500 francs maliens par mois est accordée à M^{me} Oury Fofana, étudiante malienne à la Faculté de

Pédagogie de l'Université Charles de Prague en Tchécoslovaquie, demeurant au Kolej Komenského Palèrova 6 Praha 6 pour lui permettre de terminer son stage de terminologie française.

M^{me} Oury Fofana aura droit à la gratuité du voyage par avion Cl. T. sur le parcours Bamako-Paris-Prague, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif à Bamako.

19 décembre 1966. — Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée pour l'année scolaire 1966-1967 à Oussouby Soumaré, élève de la classe de 11^e S.B. du Lycée Askia Mohamed.

Une bourse d'études catégorie D du Mali est accordée à Mahalmadane Abba, étudiant malien en France en remplacement de la bourse FAC au titre de l'année universitaire 1966-1967.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

20 décembre 1966. — Est proposé pour une bourse d'enseignement supérieur à l'Université de Dakar au titre de l'année universitaire 1966-1967, l'élève Moussa Koïta, bachelier de juin 1966, orienté vers la Faculté des Sciences M.P.C. en vue Ingéniorat Sanitaire.

M. Moussa Koïta aura droit à la gratuité du voyage aller par avion Cl. T. sur le parcours Bamako-Dakar, imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif à Bamako.

24 décembre 1966. — Un secours scolaire de six mille cinq cents (6.500) couronnes est accordée à M. Mamadou Sylla, étudiant malien boursier en Tchécoslovaquie Inter-Hotel Palace Panska 12 Prague I pour la préparation de sa thèse 1966-67.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds de secours versés à l'Ambassade du Mali en U.R.S.S.

26 décembre 1966. — Une allocation de 30.000 francs maliens payables sur les fonds de secours versés à l'Ambassade du Mali à Moscou au titre des étudiants maliens, est accordée à titre de renouvellement du trousseau aux étudiants des pays ci-dessous indiqués, qui ont 3 ans de séjour :

- Etudiants en Pologne;
- Etudiants en Roumanie;
- Etudiants en Tchécoslovaquie;
- Etudiants en République Démocratique Allemande;
- Etudiants en Union Soviétique.

28 décembre 1966. — Sont admis en troisième année de l'Ecole Nationale d'Administration à la rentrée d'octobre 1966, les élèves de la deuxième année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option :

I. — CYCLE A

Option Economie et Finances :

1. Yaya Coulibaly;
2. Lamissa Bagayoko;
3. Dramane Traoré;

4. Sidiki Boubacar Diallo;
5. Sounkoutou Sissoko;
6. Alassane Coulibaly;
7. Hamadoun Yattara;
8. Amadou Tidiani Dia;
9. Souleymane Traoré.

Option Sociale :

1. Mamadou Diakité;
2. Abdoulaye Coulibaly;
3. Karamoko Sylla.

Option Administration générale :

1. Hama Ag Mahmoud;
2. Aly Koïta;
3. Amadou Sissoko;
4. Mamadou Mariko;
5. Waly Camara;
6. Bouram Diallo.

II. — CYCLE B

Option : Economie, Finances, Administration générale :

1. Karamoko Soumounou;
2. Mamadou Faba Traoré;
3. Balla Sangaré;
4. Issaka Diallo;
5. M^{me} Boukenem Hawoye;
6. Djimé Diawara;
7. Cheick Nama Doucouré;
8. Fousseyni Sidibé;
9. Adama Coulibaly;
10. Karamoko Sidibé;
11. Lamine Diakité;
12. Dioncounda Samabaly;
13. M^{me} Astan Traoré;
14. Lamine Kéita;
15. Modibo Dembélé;
16. Ousmane Siriman Sidibé;
17. Cheick Oumar Coulibaly;
18. Kadiatou Soumaré;
19. Bréhima Coumaré.

Option Magistrature :

1. Koké Diawara;
2. Baboye Sow;
3. Mamadou Macalou;
4. Boubacar Sidiki Doumbia;
5. Issa Diadié Maïga;
6. Djibril Koné;
7. Mamby Soumbounou;
8. Ifra Oumar N'Diaye;
9. M^{me} Kayantao Bintou.

Sont admis en deuxième année de l'Ecole Nationale d'Administration pour la rentrée d'octobre 1966, les élèves de première année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option :

I. — CYCLE A

Option Economie et Finances :

1. M^{me} Wane Youla;
2. Mamadou Lamine Dembélé;
3. Samou Coulibaly;
4. Sagaïdou Fily Maïga;
5. Malick Sène;
6. Emile Dakouo;

7. Fatoumata Koité;
8. Ousmane Kéita;
9. Boubacar Monzon Traoré;
10. François Dembélé;
11. M^{me} Sangaré Rokiatou;
12. Mamadou Diadié Sangaré.

Option Sociale :

1. Zacharie Serbo;
2. Bouno Sama Coulibaly;
3. Aliou Camara;
4. Youssouf Coulibaly;
5. Cheick Oumar Traoré.

Option Administration générale :

1. Pierre Moukoro;
2. Alpha Amadou Diaw;
3. Nakoundé Diakité;
4. Moussa Guindo;
5. Abdoulaye Traoré;
6. Amadou Simaga.

Option Justice et Sécurité :

1. Fatoumata Diall;
2. Mamadou Lassana Traoré.

II. — CYCLE B

Option : Economie, Finances, Administration générale :

1. Karamoko Fofana;
2. Sékou Diawara;
3. Chiaka Diarassouba;
4. Noumouniouma Diawara;
5. Mamadou Baba Touré;
6. Charles Phillippes;
7. Abdoulaye Diallo;
8. Salimata Coulibaly;
9. Fabilé Samaké;
10. Karamoko Camara;
11. Boubacar Kané;
12. Bréhima Diawara;
13. Porna Dao;
14. Salif Sangaré;
15. Founémouso Kanté;
16. Sékou Sow;
17. Jean-François Condé;
18. Daouda Sissoko;
19. Cheick Oumar Traoré;
20. Nouhoum Niangado;
21. Modibo Djigandé;
22. Astan Diarra;
23. Nana Mady Diawara.

Option Justice et Sécurité :

1. Aïssata Diallo;
2. Fanta Sidibé;
3. Kady Amadou Traoré;
4. Wory Tall;
5. Mamadou Sissoko;
6. M^{me} Kouma;
7. Aminata Traoré;
8. Dioncounda Diagne;
9. Moussa Diawara;
10. Mohamed Koïta.

Option Sociale :

1. Fatoumata Sangaré;
2. Mamadou Dembélé;
3. Messaoud Fofana;
4. M^{me} Sy Néné;
5. Safiatou Bagayoko;
6. Marka Fanta Coulibaly;
7. Malado Fofana;
8. Aminata Soumaré.

Sont autorisés à redoubler leur section, pour la rentrée d'octobre 1966, les élèves dont les noms suivent :

I. — CYCLE A

Option Economie et Finances :

M^{me} Thiam Fatoumata.

Option Magistrature :

Bakary Maïga.

II. — CYCLE B

Option : Economie, Finances, Administration générale :

1. Tambagué Diabaté;
2. Kadiatou Soumaré.

Option Magistrature :

Mamadou Guindo.

Sont exclus de l'Ecole Nationale d'Administration, pour insuffisance de travail, les élèves du cycle A, dont les noms suivent :

1. Modibo Niakaté;
2. Assé Traoré.

Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs maliens est accordée à l'Ambassade du Mali à Moscou à titre de complément du fonds de secours destiné aux étudiants maliens, boursiers en Tchécoslovaquie.

4 janvier 1967. — Est acceptée la démission remise par l'étudiant Amadou Diarra de la section « Gestion des Entreprises » de l'Ecole Nationale d'Administration.

M. Amadou Diarra est mis à la disposition du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Le remboursement d'une somme de six mille cent quatre-vingt-quinze (6.195) francs est accordée à M. Mamadou Kéita, comme paiement de frais de transport sur le parcours Dakar-Bamako.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage de retour par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Moscou.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Transit administratif.

11 janvier 1967. — Une bourse entière d'internat, pour l'année scolaire 1966-1967, est accordée à l'élève Modibo Sissoko en classe de 11^e S.B. 1 du lycée Askia Mohamed.

13 janvier 1967. — Une subvention d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis, 2130 R

Street, N. W. 8, D. C. Washington à titre de frais de scolarité des 7 enfants de M. Léo Kéita, Ambassadeur du Mali aux Etats-Unis, pour l'année scolaire 1966-1967.

Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967, la bourse catégorie « D » attribuée aux étudiants maliens en France, dont les noms suivent :

M. Djibril Diallo, Ecole centrale (ancien boursier F.A.C.):

M^{me} Diallo Djibril, née Barbier Aïcha Marguerite, Secrétariat.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

17 janvier 1967. — MM. Daouda Tangara, Moussa Boré commis des P.T.T., fonctionnaires reçus au Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juin 1966, sont admis sur titre en première année du cycle « B » de l'Ecole Nationale d'Administration en qualité d'étudiants boursiers.

18 janvier 1967. — La bourse catégorie « D » du Mali, attribuée à M. Djibril Diallo, étudiant à l'Ecole centrale des Arts et de Manufactures, est transformée en bourse spéciale du Mali, soit 32.500 francs maliens par mois.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

Les allocations familiales mensuelles sont accordées à Madani Touré, étudiant malien, boursier en Yougoslavie pour l'année 1966-1967, indiquées ci-dessous :

M^{me} Touré, née Binta Bâ, 10.000 francs par mois;
1^{er} enfant, Mariam Touré, 5.000 francs par mois;
2^e enfant, Mamadou Touré, 5.000 francs par mois;
3^e enfant, Adama Damba Touré, 5.000 francs par mois.

Ces allocations seront versées à M. Bamoussa Touré, domicilié à Dravéla, rue 120 x 127, Bamako.

Une somme de cent cinq mille trois cents (105.300) francs est accordée à Boubacar Kouyaté, étudiant malien, boursier, rapatrié d'Alger à titre de **dépassement de frais** de son transport, celui de son épouse et de son enfant, par avion classe touriste sur le parcours Alger-Bamako.

19 janvier 1967. — Une subvention de deux millions deux cent quarante-neuf mille sept cents (2.249.700) francs maliens est accordée à l'Ambassade du Mali en U.R.S.S. au titre étudiants exclusivement.

Cette subvention servira au paiement :

1^o Les frais d'impression de thèse;
2^o Les frais de transport des étudiants de Moscou à leur lieu d'études en U.R.S.S. lorsqu'ils viennent et retournent pendant les grandes vacances au Mali.

Une subvention de 50.000 francs maliens, soit 2.500 couronnes tchécoslovaques, est accordée à chacun les étudiants ci-dessous cités pour frais d'impression de thèse :

Oumar Sidibé;
Cheick Guèye;
Ahmadou Kouyaté;
Sidi Mohamed Diawara.

Une bourse d'études catégorie « C » du Mali, soit 335 francs français par mois, est accordée à M^{me} Rouki Sow, élève au Lycée de Chantilly, en classe de 3^e, au titre de l'année scolaire 1966-1967.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1966. — M. Amadou Couilbaly, infirmier adjoint 2^e échelon, en service au Dispensaire antituberculeux de Bamako, titulaire du brevet de capacité (section radiologie) est nommé infirmier aide-spécialisé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 juin 1966.

9 janvier 1967. — Par dérogation aux règles statutaires en matière de recrutement, M. Ousmane Dicko, juge de paix à compétence étendue de Koulikoro, assimilé à un greffier de 2^e classe 4^e échelon depuis le 26 décembre 1963, est intégré dans le corps des Greffiers et nommé à compter de cette date greffier de 2^e classe 4^e échelon.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, M. Ousmane Dicko est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964 et promu au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 26 décembre 1964.

Est constaté pour compter du 26 décembre 1966, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Ousmane Dicko, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de la date de signature.

17 janvier 1967. — M. Néma Soumaré, titulaire du diplôme odontotechnique, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon stagiaire.

M. Néma Soumaré est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Zeïny Ag Hamoustapha, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à l'Ecole fondamentale du Camp de Gardes à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Inémassa Cissé, instituteur ordinaire 1^{re} classe, à Niaréla « A »;
Niantigui Samaké, instituteur ordinaire 3^e classe, à N'Tomikorobougou;
Bobo Coulibaly, instituteur adjoint 6^e classe, à l'Ecole Mamadou-Konaté « D ».

M. Bobo Coulibaly remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question :

Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Zeïny Hamoustapha et relatés dans la lettre n° 72 C du 31 août 1966 du Procureur de la République à Bamako ?

Deuxième question :

Si oui, M. Zeïny Ag Hamoustapha est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-67 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ibrahima Issa Maïga, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Bassirou Tabouret, inspecteur des Postes et Télécommunications;

Toumani Kéita, contrôleur des I.E.M.;

Aly Simpara, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

M. Aly Simpara remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question :

Est-il exact que M. Ibrahima Issa Maïga, en sa qualité de receveur des Postes et Télécommunications, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question :

Si oui, M. Ibrahima Issa Maïga est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-67 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdoulaye Sangaré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Bambara-Maoundé (cercle de Rharous) est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des S.A.F.C., en service à l'Imprimerie nationale;

Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration principal au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique;

Komboyo Sanogo, commis d'Administration à la Direction de la Fonction publique.

I. Koumboyo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question :

Est-il exact que M. Abdoulaye Sangaré, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question :

Si oui, M. Abdoulaye Sangaré est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-67 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Pour le grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

M. Karamoko Doumbia, Katibougou, pour compter du 20-1-66.

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Albert Traoré, D.N.D.R. Bamako, pour compter du 1-1-66;

Siguéno Sanogo, I.E.R. Bamako, pour compter du 1-1-66.

Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Pour le grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

M. Karamoko Doumbia, Katibougou, pour compter du 20-1-66.

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Albert Traoré, D.N.D.R. Bamako, pour compter du 1-1-66;

Siguéno Sanogo, I.E.R. Bamako, pour compter du 1-1-66.

18 janvier 1967. — Le ménage infirmier ci-après désigné est rayé du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, pays d'origine de l'époux :

M. Abdoulaye Sawadogo, infirmier principal 3^e échelon, précédemment en service au Secteur n° 6 de Koutiala, actuellement en congé à Ouagadougou,
M^{me} Sawadogo, née Magnéré Goïta, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à l'Assistance Médicale de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet en ce qui concerne M. Abdoulaye Sawadogo à compter de la date d'expiration de son congé et, en ce qui concerne M^{me} Sawadogo à compter de la date de sa cessation de service au Mali.

Par décisions en date des :

19 décembre 1966. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons, est infligée à M. Amadou Théra, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au Sous-Ordonnement de la Région de Bamako.

En application de cette sanction, M. Amadou Théra redevient secrétaire d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon.

M. Amadou Théra est rappelé à l'activité et maintenu à son ancien poste.

21 décembre 1966. — Les agents techniques de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents techniques de Santé 2^e classe 2^e échelon, conformément à l'article 7 de l'arrêté général 4495 S.E.T. du 18 juin 1954 :

MM. Salif Ouattara, pour compter du 15-10-64;
Minamba Kéita, pour compter du 15-10-64.

A compter du 15 juillet 1965 :

MM. Amadou Mamadou Maïga;
Téninko Togola;
Poudiougou Pangalet;
Diatta Magassa;
Idrissa Diarra;
Karim Dembélé;
Mamadou Pam;
Aly Sangaré;
Mamadou Ernest Traoré;
Yacouba Diarra;
Timbiné Ambadine;
Siriman Doumbia;
Seydou Traoré;
Mamy Koné;
Mamadou Diallo;
Issac Diallo;
Amadou Kamissoko;
Birama Soumbounou;
Bassidiki Traoré;
Andiouro Guindo;
Modian Doumbia.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passeront agents techniques de Santé 2^e classe 3^e échelon.

A compter du 15 octobre 1965 :

MM. Salif Ouattara;
Minamba Kéita.

A compter du 15 juillet 1966 :

MM. Amadou Mamadou Maïga;
Téninko Togola;
Poudiougou Pangalet;
Diatta Magassa;
Idrissa Diarra;
Karim Dembélé;
Mamadou Pam;
Aly Sangaré;
Mamadou Ernest Traoré;
Yacouba Diarra;
Timbiné Ambadine;
Siriman Doumbia;
Seydou Traoré;
Mamy Koné;
Mamadou Diallo;
Issac Diallo;
Amadou Kamissoko;
Birama Soumbounou;
Bassidiki Traoré;
Andiouro Guindo;
Modian Doumbia.

22 décembre 1966. — La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966. Les candidatures ajournées pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel.

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

Catégorie « A »

MM. Abdoulaye Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction nationale du Travail;

Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon, en service à l'Imprimerie nationale à Koulouba.

Catégorie « B »

MM. Ibrahima Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon en service aux Domaines à Bamako;

Gouro Koïta, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{er} classe 3^e échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement.

Catégorie « C »

MM. Ousmane Abdoulaye Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction des Contributions Diverses à Bamako;

Adama Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, en service au cercle de Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1966 l'avancement automatique au 3^e échelon de l'échelle VII de M. Sabou Haïdara, garçon de salle, en service à l'Hôpital du Point G.

23 décembre 1966. — M. Kouféco Traoré, ouvrier adjoint 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Développement, est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Subdivision Routière de Bamako (S.R.B.) (Régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

29 décembre 1966. — Sont constatés au titre de l'année 1966 et à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires du corps local des Ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier d'Imprimerie ordinaire :

MM. Fassara Macalou, pour compter du 1-4-66;
Sadio Dembélé, pour compter du 1-4-66;
Nouhoum Djitéye, pour compter du 1-12-66;
Amadou Tall, pour compter du 1-4-66;
Raymond Diarra, pour compter du 1-4-66;
Dandioba dit Daouda Dembélé, p. c. du 1-4-66.
ouvriers d'Imprimerie ordinaires 1^{er} échelon.

31 décembre 1966. — M. Noumouké Diallo, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est affecté à Yanfolila, en complément d'effectif.

Les surveillants stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 1^{er} mai 1966, surveillants de 2^e classe 1^{er} échelon :

Sory Diakité, Hydraulique;
Saharou Sylla, Hydraulique pastoral;
Issa Doucouré, Hydraulique;
Jean Coulibaly, Mines;
Bengaly Diakité, Ponts et chaussées;
Sidiki Diarra, Hydraulique pastoral;
Mamadou Camara, Laboratoire national des Travaux publics.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

3 janvier 1967. — M. Kassoum Kanté, facteur journalier 4^e catégorie de la C.C.F.C. des Postes et Télécommunications, en service à Nioro, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

L'intéressé qui compte plus de 2 années de service aura droit à 42 jours de congé payé.

La présente décision prendra effet à compter du 25 mai 1966.

M. Néné Diarra, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Poste, est muté à Sikasso, en remplacement numérique de M. Amadou Guindo, qui a reçu une autre affectation.

M. Amadou Guindo, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Sikasso, est muté à Ségou-Poste, en remplacement numérique de M. Néné Diarra, qui a reçu une autre affectation.

M. Youssouf Sako, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Diré, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade des contrôleurs 2^e classe 2^e échelon des Douanes dont les noms suivent :

MM. Aldiouma Kaya;
Yaya Fomba;
Samballa Diallo n° 1;
Bamba Macalou.

M. Mamadou Coulibaly, adjoint technique stagiaire, promotion 1964-1965 du Lycée Technique, précédemment en service à l'Office du Niger, est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics pour servir à la Direction Générale de la Régie du Chemin de Fer du Mali à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La décision n° 2724 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 3 août 1966 est rapportée en ce qui concerne M. Dionkounda Sissoko.

M. Dionkounda Sissoko, précédemment en service à l'Office du Niger, actuellement au Gouvernorat de Kayes, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon le 16 décembre 1964 avec 1 an d'ancienneté civile conservé au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 16 décembre 1965 (ancienneté civile épuisée).

4 janvier 1967. — Sont constatés au titre des années 1966 et 1967 et à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps des Contrôleurs du Travail et des Lois sociales dont les noms suivent :

ANNEE 1966

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe :

MM. Mamadou Karamoko Diarra, Inspection Régionale de Sikasso, pour compter du 1-1-66;
Mamadou Diarra, Direction nationale du Travail, pour compter du 1-1-66;
contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{er} classe :

M. Tiémoko Sylla, Inspection Régionale de Ségou, pour compter du 1-7-66, contrôleur de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

ANNEE 1967

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe :

M. Mohamed Dicko, Inspection Régionale de Kayes, pour compter du 1-1-67, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

5 janvier 1967. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1967 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Daouda Lamine Sidibé, adjudant 1^{er} échelon des Douanes.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

39 S.E.E.I. — Par arrêté en date du 17 janvier 1967, le Laboratoire d'Energie Solaire est rattaché à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Gouverneur de région de Kayes

19 G.-CAB. — Par arrêté en date du 20 décembre 1966, les hameaux de culture ci-après du cercle de Kita (arrondissement de Djidian) comptant chacun plus de cent habitants sont érigés en villages autonomes :

Samantan;
Kouloukoroba;
Tofassadaga;
Bangassikoro;
Noumoutenin;
Missala;
Nokoukoutoun.

Gouverneur de région de Bamako

684 G.R.B. — Par arrêté en date du 10 décembre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1966-1967, s'élevant au total à la somme de deux cent neuf millions six cent soixante-trois mille cent soixante 209.663.160) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 décembre 1966.

Gouverneur de région de Mopti

54. — Par décision en date du 14 janvier 1967, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Koro.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES MEMBRES DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLONDIÉBA

L'an mil neuf cent soixante-sept
Et le trois janvier

Les membres de la Justice de Paix à compétence étendue de Kolondiéba (République du Mali, composés de :

MM. Damase Bambara, Juge de Paix à compétence étendue;

Moussa Diallo, Greffier en chef, se sont réunis en Chambre du Conseil au Palais de Justice de ladite ville à l'effet de fixer les dates des audiences de la Justice de Paix à compétence étendue de Kolondiéba pour l'année 1967.

Vu l'article 345 du code de procédure pénale,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, fixent comme suit les dates desdites audiences :

AUDIENCES ORDINAIRES

Correctionnelles et de simple Police : Tous les vendredis;

Civiles et Commerciales : Tous les mardis;

Conciliations : Tous les mercredis.

AUDIENCES FORAINES

Kébila :

Jeudi 5 janvier 1967;
Jeudi 9 mars 1967;
Jeudi 4 mai 1967;
Jeudi 6 juillet 1967;
Jeudi 7 septembre 1967;
Jeudi 9 novembre 1967.

Kadiana :

Jeudi 26 janvier 1967;
Jeudi 30 mars 1967;
Jeudi 25 mai 1967;
Jeudi 27 juillet 1967;
Jeudi 28 septembre 1967;
Jeudi 30 novembre 1967.

Tousséguéla :

Jeudi 2 février 1967;
Jeudi 6 avril 1967;
Jeudi 8 juin 1967;
Jeudi 10 août 1967;
Jeudi 5 octobre 1967;
Jeudi 7 décembre 1967.

Fakola :

Jeudi 23 février 1967;
Jeudi 27 avril 1967;
Jeudi 29 juin 1967;
Jeudi 31 août 1967;
Jeudi 26 octobre 1967;
Jeudi 28 décembre 1967.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Kolondiéba, le 4 janvier 1967.

Le Greffier en Chef,
M. DIALLO.

PROCES-VERBAL DE REUNION

L'an mil neuf cent soixante-sept
Et le trois janvier,

Le Tribunal civil de Kangaba s'est réuni en Assemblée générale en la Chambre du Conseil, en vue de fixer le calendrier des audiences devant être tenues au cours de l'année judiciaire 1967.

Etaient présents :

M. Bakary Bathily, Juge de Paix, Président, et
M. Kibily Demba Kouyaté, Greffier en chef.

Après discussion, le calendrier suivant a été arrêté.

Deux audiences seront tenues chaque semaine :

Mardi : Audience civile;

Jeudi : Audience correctionnelle.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé et qui sera publié partout où besoin sera.

Kangaba, le 4 janvier 1967.

Le Juge de Paix,
Bakary BATHILY.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 354 du plan de lotissement de la ville de Kayes, appartenant à M. Alpha Bâ, commerçant en la dite ville.

Le Greffier en Chef,
2-3

AVIS

MM. les Abonnés au JOURNAL OFFICIEL de la République du Mali sont informés que la parution du Journal Officiel qui avait été suspendue momentanément par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, sera à nouveau assurée régulièrement. Chaque publication leur sera adressée dès sa sortie des presses.

